6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2008-PDG-0090

Révocation des décisions nos 93-C-0218, 1999-C-0510, 2006-PDG-0119 et 2007-PDG-0126

Vu la décision générale n° 93-C-0218 intitulée *Sollicitation par le preneur ferme avant le visa de prospectus simplifié provisoire*, prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi »), le 30 juin 1993 [BCVMQ, 1993-07-30, Vol. XXIV, n° 30, p. 1];

Vu la décision générale n° 1999-C-0510 intitulée *Décision générale : Norme canadienne 81-102 concernant les organismes de placement collectif* , prononcée par la Commission en vertu de l'article 263 de la Loi, le 9 novembre 1999 [BCVMQ, 1999-11-09, Vol. XXX, n° 50, p. 7];

Vu la décision de générale n° 2006-PDG-0119 intitulée *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (Décision générale relative au placement de titres visant des attributions excédentaires)*, prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») en vertu de l'article 263 de la Loi, le 1er juin 2006 [(2006) Vol. 3, n° 22, B.A.M.F., section Valeurs mobilières, p. 17];

Vu la décision générale n° 2007-PDG-0126 intitulée *Décision générale visant une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement Q-3 sur les options*, prononcée par l'Autorité en vertu de l'article 263 de la Loi, le 19 juillet 2007 [(2007) Vol. 4, n° 29, B.A.M.F., section 6.10, p. 95];

Vu l'entrée en vigueur du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») le 17 mars 2008;

Vu l'entrée en vigueur, le 17 mars 2008, du *Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options*, du *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et du *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, le tout, corrélativement à l'entrée en vigueur du Règlement 41-101;

Vu l'entrée en vigueur des règlements qui précèdent, dont l'effet est de rendre caduques les décisions générales visées à la présente décision;

En conséquence :

L'Autorité révoque les décisions nos 93-C-0218, 1999-C-0510, 2006-PDG-0119 et 2007-PDG-0126.

Fait le 17 mars 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'*étape 3 - Date de décision*, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'*étape 4 – Compétences*, cocher le choix « aucune » à l'*étape 5 – Législation*, cocher le choix « aucune » à l'*étape 6 – Cours*, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'*étape 7 – Tribunaux administratifs* et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».